

AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS D'AMARRAGE (N-1)

ANNEXE V

EN VIGUEUR LE 5 JANVIER 2023

COLONNE I	COLONNE II
Art. Description	Taux (\$)
1. Droits d'amarrage au quai Marcel-Dionne, par tonneau de jauge brute au registre :	
a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0948
b) pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0948
c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie celle-ci	0,0578
2. Droits d'amarrage au quai de Bagotville, par tonneau de jauge brute au registre :	
a) pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci d'un navire canadien	0,1175
b) pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci d'un navire étranger	0,1603
c) pour la deuxième journée calendrier ou partie de celle-ci	0,0738
d) pour chaque journée calendrier subséquente ou partie de celle-ci	0,0449
3. Droits d'amarrage pour les petits bâtiments de 35 mètres et moins utilisant la barge du quai de Bagotville, par journée ou partie de journée calendrier	120,36
4. Droits d'amarrage de navettes aux infrastructures du quai de Bagotville, pour chaque navire, par tonneau de jauge brute au registre :	
a) navire immatriculé au Canada.....	0,0430
b) navire autre qu'un navire visé à l'alinéa (a)	0,0866
5. Droits de mouillage, par tonneau de jauge brute au registre :	
a) pour la première période de sept (7) jours	0,0420
b) pour chaque période subséquente de sept (7) jours ou partie de celle-ci	0,0420
6. Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal d'amarrage ou de mouillage par période de 12 heures est de.....	139,84

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAI (N-2)**ANNEXE I**
DROITS DE QUAYAGE ORDINAIRE

EN VIGUEUR LE 5 JANVIER 2023

COLONNE I		COLONNE II		COLONNE III
Art.	Description des marchandises	Base Unitaire		Taux (\$)
1.	Marchandises N.A.D. (non autrement désignées)	La tonne (P)	Mètre cube (V)	5,38 4,85
2.	Alumine	La tonne (P)		1,86
3.	Bois d'œuvre et billes ; en grume ou corroyé	La tonne (P)	Mètre cube (V)	1,40 1,27
4.	Briques	La tonne (P)		3,90
5.	Sable	La tonne (P)		0,83
6.	Charbon	La tonne (P)		1,04
7.	Coke de pétrole	La tonne (P)		1,91
8.	Denrées solides, en vrac, N.A.D.	La tonne (P)		1,99
9.	Sel	La tonne (P)		1,98
10.	Ferraille	La tonne (P)		2,83
11.	Fluorspath, engrais chimiques, matériaux feldspathiques en conteneurs, produits en sac de plus de 500 kilos	La tonne (P)	Mètre cube (V)	2,38 2,15

COLONNE I		COLONNE II		COLONNE III
Art.	Description des marchandises	Base Unitaire		Taux (\$)
12.	Fruits, légumes et viandes ; frais ou transformés	La tonne	(P)	2,38
		Mètre cube	(V)	2,15
13.	Marchandises en conteneurs réguliers	La tonne	(P)	5,38
14.	Matières dangereuses N.A.D. et explosifs (minimum payable : 6 198,85 \$)	La tonne	(P)	33,70
15.	Minerai et boulettes de fer	La tonne	(P)	1,98
16.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqués, carton mural et panneaux muraux	La tonne	(P)	2,38
		Mètre cube	(V)	2,15
17.	Papier-journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire	La tonne	(P)	2,68
		Mètre cube	(V)	2,42
18.	Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, en vrac	La tonne	(P)	1,41
19.	Pièces d'équipements industriels lourds	La tonne	(P)	6,60
		Mètre cube	(V)	3,30
20.	Produits liquides N.A.D., en vrac	La tonne	(P)	3,26
21.	Produits métalliques de base et primaires	La tonne	(P)	4,84
		Mètre cube	(V)	4,35
22.	Aluminium	La tonne	(P)	3,67
23.	Anodes	La tonne	(P)	3,11
24.	Sucre brut ou raffiné	La tonne	(P)	2,54
25.	Granit	La tonne	(P)	1,04
26.	Fonte brute	La tonne	(P)	2,94

COLONNE I		COLONNE II		COLONNE III
Art.	Description des marchandises	Base Unitaire		Taux (\$)
27.	Concentré d'apatite	La tonne	(P)	2,22
28.	Véhicules automoteurs à quatre roues :			
	a) Jusqu'à 1815 kg	Chacun		84,25
	b) Pour chaque 1815 kg excédentaire	La tonne	(P)	12,04
		Mètre cube	(V)	4,19
29.	Bauxite			2,28
30.	Granule de bois	La tonne	(P)	1,98

ANNEXE II
DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET MINIMUM DE QUAYAGE

Quayage spécial	La tonne	(P)	2,83
	Mètre cube	(V)	2,55
Minimum de quayage par connaissance			9,07
Minimum de quayage par facture (exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de quai)			172,66

ANNEXE III DROITS
DE SÉJOUR

1. Droits de séjour sur les marchandises laissées sur une propriété de l'Administration à l'expiration du séjour gratuit :			
a) pour chacun des quatre premiers jours ouvrables ou partie, suivant l'expiration du séjour gratuit, par tonne ou fraction de tonne	La tonne	(P)	2,54
	Mètre cube	(V)	2,29
b) pour chaque jour ou partie de jour ouvrable subséquent par tonne ou fraction de tonne	La tonne	(P)	5,03
	Mètre cube	(V)	4,52
c) droits minimaux de séjour par connaissance			13,72